

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.14.0092.F

M. B.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Pierre Van Ommeslaghe, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 106, où il est fait élection de domicile,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'IXELLES, dont les bureaux sont établis à Ixelles, chaussée de Boondael, 92,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Quatre Bras, 6, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 8 juillet 2014 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 27 mai 2015, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

Articles 2, 3, 6 à 13, 18, 19, spécialement § 2, 21, spécialement § 5, 22, spécialement § 2, et 30 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt déclare l'appel du demandeur non fondé et confirme entièrement le jugement du premier juge qui avait déclaré les demandes du demandeur non fondées en ce qui concerne la suspension du bénéfice du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} juin 2011, par les motifs que :

« La suspension du bénéfice du revenu d'intégration à partir du 1^{er} juin 2011 pour n'avoir pas signé un engagement de remboursement personnel de l'indu

A. Thèse des parties

(Le demandeur) critique cette décision en relevant, à juste titre, que l'absence d'engagement personnel de rembourser l'indu constitue une

condition d'octroi du revenu d'intégration qui n'est pas prévue par la loi. Le (défendeur) ne maintient d'ailleurs pas ce motif de la décision.

En revanche, tout comme pour la décision du 6 mars 2012, le (défendeur) invoque le défaut de collaboration (du demandeur). Le (défendeur) expose qu'il avait déjà été rendu méfiant par la découverte d'un travail salarié exercé par la compagne (du demandeur), travail salarié qui n'avait pas été déclaré par ce dernier. En vue de clarifier la situation, le (défendeur) a demandé (au demandeur) de produire les extraits de son compte bancaire relatifs à l'année 2011 et lui a octroyé une somme de 40 euros destinée à couvrir les frais de copie des extraits. (Le demandeur) ne produira que les extraits relatifs au mois d'octobre 2011.

(Le défendeur) estime qu'il est mis dans l'impossibilité de vérifier la situation (du demandeur) et son état de besoin éventuel. Outre son devoir général de collaborer avec les services sociaux prévu à l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le demandeur d'aide doit apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de cette aide. En la cause, (le demandeur) n'apporte pas cette preuve pour la période litigieuse.

(Le demandeur) ne conteste pas la réalité des faits repris ci-dessus mais il relève que le (défendeur) a fini par lui octroyer le revenu d'intégration à partir du 20 juillet 2012, après avoir obtenu les documents bancaires qui n'ont rien révélé en ce qui concerne ses ressources, si ce n'est l'activité de sa compagne qui était déjà connue. Dès lors, rien ne s'oppose à l'octroi du revenu d'intégration dès le 1^{er} juin 2011 sous déduction des revenus de sa compagne.

B. Position de la cour [du travail]

Comme le relève le (défendeur), il appartient au demandeur d'aide en général, du revenu d'intégration en particulier, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions pour obtenir cette aide, notamment qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes comme le prévoit l'article 3, 4^o, de la loi du 26 mai 2002.

Compte tenu de la faiblesse sociale des demandeurs d'aide, le législateur a prévu que le centre public d'action sociale participe à la charge

de cette preuve par une enquête sociale, à laquelle le demandeur [d'aide] est lui-même tenu de collaborer en vertu de l'article 19, § 2, de la même loi.

Si l'absence de collaboration ne permet pas d'établir cette preuve, notamment en ce qui concerne les ressources, le centre public d'action sociale peut refuser l'octroi de l'aide sollicitée.

Tel est le cas (du demandeur) qui, après avoir négligé d'avertir ou du moins d'avertir clairement le (défendeur) des revenus professionnels de sa compagne, ne fournit pas les extraits de compte demandés, malgré le fait qu'il a reçu une somme destinée expressément à couvrir les frais de copie des extraits bancaires. Le fait que (le demandeur) souffrait à cette époque de 'troubles psychiques hyper anxieux et dépressifs' n'est pas de nature à lui retirer tout jugement.

En la cause, la seule question qui se pose consiste à savoir si la collaboration tardive (du demandeur), qui n'a révélé aucune ressource particulière en dehors des revenus déjà connus de sa compagne, permet d'octroyer le revenu d'intégration rétroactivement.

La réponse à cette question est négative en la cause. Le (défendeur) peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de coopération de l'intéressé (Cass., 3^e ch., 30 novembre 2009, n° S.09.0019.N). En décider autrement mettrait le demandeur d'aide en situation de récupérer un droit à l'intégration sociale pour le passé, à un moment où, compte tenu du délai écoulé, le centre public d'action sociale pourrait n'être plus à même de vérifier les informations fournies ».

Griefs

En vertu de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, toute personne a droit à l'intégration sociale.

En vertu de l'article 12 de la même loi, toute personne à partir de vingt-cinq ans a droit à l'intégration sociale lorsqu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4. Le même droit est également reconnu à toute personne majeure âgée de moins de vingt-cinq ans en vertu de l'article 6 de ladite loi, ou encore à la personne mineure d'âge assimilée à une personne majeure en vertu de l'article 7 de ladite loi.

L'article 19, § 1^{er}, de la même loi prévoit que le défendeur procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, enquête pour laquelle il a recours à des travailleurs sociaux.

Aux termes de l'article 19, § 2, de ladite loi, l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de la demande.

À l'issue de l'enquête sociale organisée pour vérifier si les conditions prévues aux articles 3 et 4 sont remplies, la décision accordant ou majorant un revenu d'intégration, intervenue à la suite d'une demande introduite par l'intéressé, sort ses effets à la date de réception de cette demande, comme prévu à l'article 21, § 5, de la loi visée au moyen.

Par ailleurs, en vertu de l'article 22, § 2, de ladite loi, lorsque le défendeur révisé une décision, celle-ci produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu.

Il résulte de ce qui précède que, si les conditions prévues aux articles 3 et 4 sont remplies, le droit au revenu d'intégration sociale existe à partir de la date de la demande ou, en cas de révision, à partir de la date à laquelle le motif de révision est apparu et ce, indépendamment des erreurs, de l'ignorance, de la négligence ou de la faute de celui qui en fait la demande. La loi ne prévoit pas de délai pour la fourniture des renseignements utiles à l'examen de la demande.

Lorsque le demandeur du droit à l'intégration sociale remplit les conditions d'octroi prévues par l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, le droit au bénéfice de l'intégration sociale ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions.

Si l'article 30 de ladite loi prévoit les sanctions applicables si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes, ces sanctions ne s'appliquent que pour autant que les déclarations inexactes ou incomplètes aient une incidence sur le montant du revenu d'intégration.

L'arrêt relève que le demandeur a collaboré tardivement à la vérification qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes, comme le prévoit l'article 3, 4°, de la loi du 26 mai 2002, mais que cette collaboration n'a révélé aucune ressource particulière en dehors des revenus déjà connus de sa compagne.

L'arrêt estime néanmoins que le défendeur pouvait refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période litigieuse durant laquelle il ne disposait pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de coopération [du demandeur].

Ce faisant, l'arrêt, qui constate pourtant que la situation du demandeur pour la période litigieuse correspondait finalement à celle déjà connue du défendeur et qu'aucune ressource particulière n'avait été révélée en dehors des revenus déjà connus de la compagne du demandeur, et refuse néanmoins de reconnaître le droit au revenu d'intégration sociale pour la période litigieuse au motif qu'il ne serait pas possible d'octroyer le revenu d'intégration rétroactivement, viole :

- les articles 2, 3 et 6 à 13 de la loi 26 mai 2002, en vertu desquels toute personne a droit à l'intégration sociale si les conditions d'octroi précisées aux articles 3 et 4 de ladite loi sont remplies, ainsi que ces deux dernières dispositions, dans la mesure où l'arrêt constate que le demandeur remplissait les conditions exigées par ces dispositions ou, en tout cas, ne dénie pas que ces conditions étaient remplies ;

- les articles 18 et 19 de la même loi, en ce qu'ils organisent la procédure d'octroi du bénéfice de l'intégration sociale, et spécialement l'article 19, § 2, en ce qu'il prévoit que l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de la demande, dès lors que l'arrêt constate que les renseignements finalement obtenus du demandeur n'ont

révélé aucune ressource particulière en dehors des revenus déjà connus de sa compagne, et qu'aucune de ces dispositions n'impose de délai pour la fourniture des renseignements utiles à l'examen de la demande ;

- les articles 21, spécialement § 5, et 22, spécialement § 2, de la loi, en ce que l'article 21, § 5, dispose que la décision accordant ou majorant un revenu d'intégration intervenue à la suite d'une demande introduite par l'intéressé sort ses effets à la date de la réception de cette demande et que l'article 22, § 2, de la même loi dispose que la décision de révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu, ceci impliquant la possibilité de faire rétroagir une décision en la matière ;

- l'article 30 de la loi, qui prévoit les sanctions applicables en cas d'omission de déclarer des ressources dont le demandeur [d'intégration sociale] connaît l'existence ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, dès lors que l'arrêt constate que la collaboration certes tardive du demandeur n'a toutefois révélé aucune ressource particulière en dehors des revenus déjà connus de sa compagne et qu'en conséquence la collaboration tardive du demandeur n'avait pas d'incidence sur le montant du revenu d'intégration, de sorte que les sanctions de l'article 30 ne trouvaient pas à s'appliquer.

III. La décision de la Cour

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, toute personne a droit à l'intégration sociale.

En vertu de l'article 3, 4^o, de la même loi, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit, entre autres conditions, ne pas disposer de ressources suffisantes.

Suivant l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les ressources dont dispose le demandeur du droit à l'intégration sociale sont prises en considération et celles des personnes avec lesquelles ce demandeur cohabite peuvent l'être.

L'article 19 dispose, en son paragraphe 1^{er}, que le centre public d'action sociale procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi et, en son paragraphe 2, que l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de la demande.

Il ressort des dispositions précitées que, si l'article 19, § 2, n'impose pas le délai dans lequel l'intéressé doit fournir les renseignements, et si l'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'intéressé du droit à l'intégration sociale, ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies.

En pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande.

L'arrêt constate que le demandeur bénéficiait du revenu d'intégration et qu'il a négligé d'informer clairement le centre public d'action sociale défendeur des rémunérations perçues par sa compagne ; que, invité à produire les extraits de son compte bancaire pour l'année 2011, il a remis d'abord les extraits d'un seul mois et que le défendeur a alors suspendu le paiement du revenu d'intégration à partir du 1^{er} juin 2011 ; que le demandeur a ensuite remis l'ensemble des documents bancaires, qui n'ont révélé aucune ressource particulière en dehors des revenus déjà connus de sa compagne, et que le défendeur a admis à nouveau le demandeur au bénéfice du revenu d'intégration à partir du 20 juillet 2012.

L'arrêt considère qu'il appartient au demandeur du revenu d'intégration de prouver qu'il se trouve dans les conditions pour l'obtenir, que le centre public d'action sociale participe à la charge de cette preuve par l'enquête sociale et que, en la cause, la collaboration tardive du demandeur à l'enquête ne permet pas de lui octroyer rétroactivement le revenu d'intégration, le demandeur ne pouvant être mis « en situation de récupérer un droit à l'intégration sociale pour le passé, à un moment où, compte tenu du délai écoulé, le centre public d'action sociale pourrait n'être plus à même de vérifier les informations fournies ».

Par ces énonciations, d'où il ressort que selon lui les conditions du droit à l'intégration sociale ne peuvent plus être vérifiées pour la période litigieuse, l'arrêt, qui ne fait pas application de l'article 30 de la loi du 26 mai 2002, relatif aux sanctions administratives pour omission de déclaration ou déclaration inexacte ou incomplète, ni ne constate que les conditions du droit à l'intégration sociale étaient réunies pendant cette période, justifie légalement sa décision de rejeter les recours du demandeur contre les décisions du défendeur de ne pas lui octroyer le revenu d'intégration du 1^{er} juin 2011 au 19 juillet 2012.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le défendeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de cent vingt-cinq euros quarante-six centimes en débet envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Martine Regout, Mireille Delange, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé

en audience publique du vingt-deux juin deux mille quinze par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Geubel

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

M. Regout

A. Fettweis